



Berne, le

Destinataires:

Aux gouvernements cantonaux

Modifications de la loi sur l'énergie, de l'ordonnance sur l'énergie et de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques; ouverture de la procédure de consultation

Mesdames les conseillères d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat,

Le Conseil fédéral a chargé le DETEC de mener une procédure de consultation auprès des cantons, des partis, des associations faîtières suisses des communes, des villes et des régions de montagne, des associations économiques et des autres milieux intéressés.

La consultation prend fin le 13 février 2009.

En février 2008, le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur d'une série de mesures de politique énergétique, regroupées dans des plans d'action pour un meilleur rendement énergétique. Il a adopté en particulier le plan d'action «Efficacité énergétique». Les mesures prévues reposent sur trois objectifs, qui s'inspirent directement du rapport de l'OFEV (août 2007) et des objectifs internationaux. Il s'agit d'abord de réduire la demande d'agents fossiles, puis de limiter la croissance de la consommation d'électricité; enfin, il convient d'introduire le recours systématique aux meilleures pratiques pour les bâtiments, les véhicules, les appareils et les procédés industriels. Le Conseil fédéral a adopté ces mesures le 20 février 2008, sans se prononcer explicitement sur les objectifs sous-jacents.

La consultation porte sur les objets ci-après:

1. Les modifications de l'art. 9, al. 4, et le nouvel art. 14a de la loi sur l'énergie (LEne, RS 730.0) permettent de réaliser deux mesures du plan d'action «Efficacité énergétique», à savoir la mise en place des bases d'un certificat de performance énergétique pour les bâtiments à l'échelle suisse ainsi que de conventions portant sur les programmes d'efficacité énergétique des cantons. Il est aussi répondu à la motion «Meilleure utilisation de l'énergie. Contrats de prestations» (06.3134), transmise par les deux Chambres du Parlement.
2. La modification proposée à l'art. 14, al. 3, LEne, prévoit d'adapter à l'assainissement énergétique des bâtiments les critères des coûts pris en compte



pour les aides financières selon les art. 12, al. 2, et 13 LEne. En effet, le renchérissement du mazout pourrait, dans un avenir proche, mener à ce que l'assainissement énergétique des bâtiments ne soit plus soutenu du tout ou seulement par une aide marginale sur la seule base du critère des «frais non amortis». Or, une telle évolution serait contraire aux objectifs de politique énergétique poursuivis par la Confédération et les cantons dans le domaine du bâtiment (assainissement urgent du parc de bâtiments). En ajoutant «..., les investissements qui dépassent les coûts des techniques conventionnelles ...», on crée les conditions pour que les rénovations énergétiques de bâtiments continuent à pouvoir bénéficier d'un encouragement direct.

3. Aux termes de l'art. 14, al. 5 LEne, l'Office fédéral de l'énergie dispose de crédits d'engagement annuels pour le programme SuisseEnergie. Expérience faite, cet instrument n'est pas nécessaire dans ce domaine. Il faut donc abroger l'art.14, al. 5, LEne.

4. Quant aux modifications proposées touchant les appendices de l'ordonnance sur l'énergie (OEne, RS 730.01), elles participent aussi de la mise en œuvre du plan d'action «Efficacité énergétique». Elles portent sur les qualités d'efficacité énergétique requises des appareils et moteurs alimentés par le secteur. Ces derniers temps, plusieurs interventions parlementaires ont visé le même objectif. Ainsi les motions «Emissions moyennes des nouvelles voitures immatriculées en Suisse» (07.3004), «Prescriptions de consommation pour les appareils servant à la diffusion de la télévision numérique» (07.3288), «Introduction de prescriptions de consommation pour les appareils ménagers et de bureau, les sources lumineuses, les moteurs électriques standard et les installations techniques des bâtiments» (07.3767) et «Introduction d'une étiquetteEnergie actualisée périodiquement pour les installations électriques, les véhicules et les appareils» (07.3768), acceptées par les deux Chambres, ont été transmises au Conseil fédéral. Nombre d'autres interventions analogues, non encore traitées par le Parlement, le seront incessamment.

5. Enfin, le Conseil fédéral a adopté en février 2007, dans le cadre de la stratégie énergétique pour la Suisse, un train de mesures destinées à accélérer les procédures d'autorisation, et il a chargé le DETEC de la mise en oeuvre. Telle est la raison d'être de la proposition de modifier l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE, RS 734.25).

Une fois pris en considération les résultats de la consultation, le Conseil fédéral entend adopter ces modifications d'ordonnances au cours du premier semestre 2009. Elles devraient entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010, au plus tard.

Veuillez adresser vos remarques et propositions concernant la modification de la loi sur l'énergie et de l'ordonnance sur l'énergie à: Office fédéral de l'énergie, section Droit et transport par conduites, Peter Koch, 3003 Berne; peter.koch@bfe.admin.ch



Pour les remarques et propositions concernant la modification de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques, veuillez les communiquer à: Office fédéral de l'énergie, section Droit de l'électricité et des eaux, Cornelia Gogel, 3003 Berne; cornelia.gogel@bfe.admin.ch

Le rapport explicatif ne sera pas remanié après la consultation.

Des exemplaires supplémentaires du dossier de consultation peuvent être téléchargés sous: <http://www.bfe.admin.ch> ou <http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html>

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Mesdames les conseillères d'Etat, Messieurs les conseillers d'Etat, nos salutations les meilleures.

Moritz Leuenberger
Conseiller fédéral

Annexes:

- Modification de la loi sur l'énergie, projet soumis à la consultation, avec rapport explicatif (d, f, i)
- Modification de l'ordonnance sur l'énergie, projet soumis à la consultation, avec rapport explicatif (d, f, i)
- Modification de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques, projet soumis à la consultation, avec rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des destinataires invités à s'exprimer (d, f, i)